

POURVOI N°24 DU 25 JANVIER 1995

ARRÊT N°76 DU 10 JUIN 2006

NATURE : Expulsion.

Le mémoire ampliatif soulève un moyen unique de cassation tiré de la violation de la loi.

ANALYSE DU MOYEN :

Attendu qu'il appert des pièces du dossier que la dame L. F. et ses héritiers ont vendu à dates différentes et successivement à chacune des parties litigantes une concession dont ils étaient détenteurs en vertu d'un permis d'occuper ; qu'en l'occurrence, le demandeur au pourvoi se prévaut d'un acte sous seing privé, constatant la vente et l'acquisition dudit bien, tandis que le défendeur a exhibé pour sa part, un acte notarié du 11 septembre 1982, dressé par Maître A.D., Notaire à Bamako, lieu de situation de la concession litigieuse ;

Attendu que pour confirmer le jugement n°162 du 26 mai 1994, du tribunal civil de Bamako ordonnant l'expulsion des lieux de M'. F., tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef, l'arrêt querellé constate et énonce que « B.K. a obtenu l'accord de l'autorité administrative concédante qui a procédé au transfert du titre de la concession à l'acquéreur; que cela est conforme aux prescriptions du code domanial et foncier en matière de transactions relatives aux concessions... que par conséquent l'acte notarié constatant la vente de la concession produit son plein et entier effet... » ;

Attendu en effet qu'il résulte de la législation afférente au cas de l'espèce, notamment de l'article 115 du code domanial et foncier que les « droits conférés par le permis d'habiter ne peuvent être cédés, sans accord préalable de l'autorité compétente » et que « le défaut de cet accord entraîne de plein droit la nullité de la convention intervenue et la reprise immédiate du terrain, sans indemnité par l'administration concédante » ;

Attendu que le terme « convention » est ici générique et comprend aussi bien la forme notariée que sous seing privé ; que toutefois, la forme importe peu en définitive pourvu que dans la « convention » de cession, l'accord de l'administration soit requis afin de lui donner une validité effective qu'elle ne pouvait acquérir par elle-même ; or, attendu que l'arrêt querellé relève que le défendeur a obtenu de l'administration la mutation à son profit du permis d'occuper concernant la concession litigieuse ; que l'accomplissement de cette opération sous-entend nécessairement qu'il a acquis l'accord de l'Administration concédante dont le juge civil ne peut que légitimement tirer toutes les conséquences de droit ; que c'est donc vainement que le moyen de cassation proposé argue de la violation des dispositions du code civil alors que l'arrêt

recherché a bien appliqué le droit aux faits de l'espèce; qu'il s'ensuit que le moyen doit être rejeté ;

PAR CES MOTIFS :

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Le rejette comme étant mal fondé ;

Ordonne la confiscation de l'amende de consignation ;

Condamne le demandeur aux dépens.